



Yerres, le 12 février 1996

Services Techniques
N° tél : 69.49.77.00
N/Réf : NDA/RH/ET
Série A - 96/10

Le Maire soussigné, certifie
le caractère exécutoire de cet
arrêté, publié le 23/2/1996
Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL PROVISOIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT DES
VEHICULES
RUE RAYMOND POINCARÉ
RUE DE L'ABBAYE



Le MAIRE de la ville d'YERRES,
VU le Code des Communes, articles L.131-1, L.131-2, L.131-3 et L.131-4
VU le Code de la Route, article 37-1, relatif au stationnement,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 relatif à la circulation,
VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire de Police de BRUNOY,

CONSIDERANT les travaux de pose de câbles électriques en souterrain rue Raymond Poincaré
et rue de l'Abbaye effectués par la Société SOBECA 581 avenue de l'Europe 77240 VERT SAINT
DENIS,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, et ce, à partir du 19 février
1996.

ARRETE

Article 1 : La largeur de la voie de circulation côté impair sera réduite de 1/3 rue Raymond Poincaré
dans l'emprise du chantier, dans sa partie comprise entre le Triton et la rue de l'Abbaye, et ce, à partir
du 19 février 1996 pendant la durée des travaux.

Article 2 : Une déviation de la piste cyclable sera instaurée rue Raymond Poincaré entre le Triton et la
rue de l'Abbaye (les cyclistes venant de Limeil-Brévannes et se dirigeant vers Brunoy circuleront sur la
piste côté pair).

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectuera sur une demi-largeur de la chaussée dans l'emprise
du chantier rue de l'Abbaye.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'espace du chantier, sauf aux véhicules de
l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à partir de 50 mètres de part et d'autre de
l'emprise du chantier.

Article 6 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux
réglementaires prévus au Code de la Route, posés par les soins de l'entreprise, sous le contrôle des
Services Techniques de la Ville et de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 7 : Une signalisation assurera la matérialisation du chantier, le balisage sera conforme à la
législation en vigueur.

.../...



Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de Gendarmerie de BRUNOY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne chargé de l'arrondissement d'Evry pour visa, et publié conformément aux dispositions de l'article L122.29 du Code des Communes, et prendra effet le 19 février 1996.

Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN